

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 416 à 425présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« L'employeur peut différer le départ du salarié en période de mobilité volontaire sécurisée dans la limite de six mois à compter d'une date déterminée par voie réglementaire. Cette durée est portée à neuf mois dans les entreprises de moins de deux cents salariés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à ce que ce qui est présenté comme un droit nouveau des salariés soit conditionné à l'autorisation de l'employeur. Aussi, s'inspirant du mécanisme qui existe actuellement pour le congé sabbatique, ils proposent de limiter l'opposition de l'employeur à un simple report de la période.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	416	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	417	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	418	de	M.	François ASENSI
Adt n°	419	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	420	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	421	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	422	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	423	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	424	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	425	de	M.	André CHASSAIGNE